



Sainte-Cécile-de-Milton

## PROCÉDURE POUR DEMANDE INSTALLATION SEPTIQUE

Nouveau système  
Correction/modification

### **Avant de débiter**

Vous devez présenter une demande de permis avant d'entreprendre tous travaux d'installation septique sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Cécile de Milton. Cette obligation vise la construction d'un système septique complet, de même que des travaux partiels tels que l'installation d'une fosse de retenue, le remplacement d'une fosse septique ou des correctifs à un champ d'épuration existant.

### **Comment obtenir un permis**

Tout d'abord, le propriétaire doit prendre contact avec un professionnel pour qu'il réalise un test de percolation. Le professionnel proposera les solutions applicables au terrain du propriétaire. Le propriétaire retiendra une des solutions proposées et présentera son projet à l'officier municipal pour l'étude de son dossier et l'émission du permis.

### **Délai de délivrance**

Un permis est délivré dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception de tous les documents exigés par la Municipalité. Ainsi, si vous prévoyez réaliser un projet de construction, ne tardez pas à compléter votre demande et à soumettre tous les documents nécessaires afin d'éviter un délai pour la délivrance du permis. Lorsque vous recevrez votre permis de construction, il devra être placé bien en vue pendant toute la durée des travaux de construction.

***IMPORTANT : Les demandes de permis seront étudiées avec minutie, pour en assurer la conformité aux règlements et codes en vigueur. La municipalité dispose d'un délai de trente (30) jours à cet effet.***

### **Validité du permis**

Le permis de construction sera valide pour une période de douze (12) mois. Toutefois, un permis devient caduc si les travaux ne sont pas débutés dans un délai de six (6) mois suivant l'émission du permis.

### **Grille tarifaire (permis)**

Nouveau système :	30 \$
Correction/modification :	30 \$
Fosse septique :	30 \$

### **Document à joindre**

Votre demande doit être accompagnée d'un rapport de conception devant être préparé par un expert conseil, spécialiste en service sanitaire et doit être réalisé sur traitement de texte et dessin assisté par ordinateur (DAO)

Ce rapport de conception doit indiquer :

- L'usage projeté (résidentiel ou commerciale);
- Le nombre de chambres à coucher maximal à desservir;
- La source d'alimentation en eau potable ainsi que le nombre de personnes desservies par la source d'alimentation;

-Le type d'installation septique proposée, la capacité de la fosse septique (minimum 3,9 m<sup>3</sup>), les superficies minimales de l'élément épurateur et les marges de recul applicables;

-La localisation des installations septiques et des puits sur les lots avoisinants;

-La topographie du site incluant la pente du terrain, le type de sol, ainsi que le niveau maximum anticipé en toute saison de l'horizon imperméable (roc/nappe phréatique/argile);

-Les niveaux du sol naturel, le point de repère (BM) et les élévations proposées de toutes les composantes de l'installation septique et du raccordement au bâtiment;

-Le niveau de perméabilité du sol établi à partir d'une analyse granulo- sédimentométrique effectuée par un laboratoire reconnu. Le résultat doit être reproduit à l'intérieur du triangle de corrélation (Annexe I du Q-2, r.22). L'expert conseil doit confirmer que l'échantillon a été prélevé à au moins 30 cm de profondeur sous la surface du sol naturel, à l'emplacement projeté pour le dispositif d'infiltration de l'effluent;

-Un plan d'implantation à une échelle d'au moins 1:500 illustrant le bâtiment, l'ouvrage de captage, le sondage d'inspection, la fosse septique et l'élément épurateur, incluant toutes les distances projetées par rapport aux lignes de propriété;

-La direction de l'écoulement des eaux de surface;

-Dans le cas d'un rejet à un cours d'eau, l'expert conseil doit attester que l'effluent ne peut être acheminé vers un champ de polissage. Il doit fournir le débit du cours d'eau, le taux de dilution en période d'étiage, le réseau hydrographique, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

-La localisation des cours d'eau, de la ligne naturelle des hautes eaux, de la zone inondable et de la limite de construction (si applicable);

-Toute autre information ou document jugé nécessaire par l'officier responsable afin d'avoir une idée claire du projet.

-L'attestation que le rapport soumis est conforme au Q-2, r. 22;

### **Inspections et vérifications selon règlement provincial Q-2,r. 22**

1) Tout projet d'installation septique doit être construit sous la surveillance de l'expert conseil qui devra effectuer au moins trois (3) inspections, comme suit :

**1ère inspection:** Révision du plan avec l'entrepreneur, inspection des matériaux et du site d'excavation

**2e inspection:** Relevé des élévations, vérification de l'installation septique

**3e inspection:** Vérification du couvert végétal et des pentes du remblai, vérification de l'écoulement des eaux de surface, production du certificat de conformité

2) Dans le cas d'une propriété située à l'intérieur d'une zone de mouvement de masse, le requérant doit soumettre un rapport préparé par un ingénieur en géotechnique attestant que le terrain est apte à recevoir la construction de l'installation septique. Suite aux travaux, l'ingénieur doit confirmer par écrit le respect de ses recommandations initiales.

3) Au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux, le requérant doit présenter les documents suivants à la Municipalité :

### **Certificat de conformité selon règlement provincial Q-2,r.22**

Le certificat de conformité signé par l'expert conseil doit attester que les travaux de construction réalisés sont conformes au rapport de conception et au Règlement provincial Q-2, r. 22. Le certificat doit également spécifier la capacité et le type de fosse septique (béton ou polyéthylène) ainsi que le nom de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux.

L'expert conseil doit joindre :

-Un plan « Tel que construit » illustrant les modifications autorisées;

-La copie du contrat d'entretien du manufacturier (si applicable);

-La preuve de vidange/désaffectation de l'ancienne fosse septique (si applicable).

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à consulter le site du MDDELCC au lien suivant

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences-isolees.htm>

Produit par le Service de l'émission des permis et certificats  
Municipalité de Sainte-Cécile de Milton

*Avril 2017.mr*